



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

*Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000*

**Séance publique du 21 mai 2026**

Membres en exercice : 8

Date de Publicité : 21 mai 2026

D/2026-019

Aujourd'hui, jeudi 21 mai 2026, à 10 heures 18, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

**Madame Ariane ARY**

Etaient présents :

*A titre de titulaires :*

Mesdames ARY, AUDOIT et CASSOU-SCHOTTE et Monsieur MABIALA

Etait en visioconférence :

*A titre de titulaire :*

Madame MARCHES

Etaient excusés :

Mesdames AIT KEDDOUR, BICHET, DOULUT, FABRE, FAHMY, LE BOULANGER et OKOU et Messieurs ADAM, BOUSQUET, CLEDEL et LASSALLE-BAREILLES



*SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC*

D-2026-019

*Composition et représentation des élus du SIVU BORDEAUX - MERIGNAC et des  
Membres de l'administration au Comité Social Territorial  
Décision - Autorisation*

Madame Ariane ARY, Présidente, présente le rapport suivant :

La Présidente précise aux membres du Comité syndical que le code général de la fonction publique (art L.251-5 et suivants) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents ;

On rappellera que le Comité Social Territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur).

En revanche, aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges.

Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R.252-33 du CGFP.

De même, il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité ; étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement.

Dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

Au regard de ces arguments et à la majorité des avis, il vous est proposé :

- d'arrêter à 4 le nombre de représentants du personnel (2 titulaires et 2 suppléants),
- d'arrêter à 4 le nombre de représentants du collège employeur (2 titulaires et 2 suppléants),
- de donner au collège employeur un droit d'émettre un avis.

**LE COMITE SYNDICAL**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment article L251-1 et suivants et les articles R.,

**Considérant** que la composition du Comité Social Territorial doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles, après concertation avec les organisations syndicales en application de l'article 252-36 du code général de la fonction publique (CGFP) ;

**Considérant** que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est fixé à 142 agents comprenant 98 hommes et 44 femmes.

**Considérant** qu'il appartient au Comité syndical d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité social territorial, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre 2026, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales.

**Considérant** qu'au regard de cet effectif, la composition du futur Comité social territorial peut être comprise entre 3 et 5 représentants en application des dispositions de l'article R.252-34 du CGFP.

*Pour rappel de l'article R.252-34 du CGFP :*

Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 mai 2026, soit au moins 6 mois avant la date du scrutin, sur la composition du futur Comité Social Territorial qui sera établi après les élections professionnelles du 10 décembre 2026.

**Considérant** les avis rendus des différents syndicats,

**Adopte la délibération suivante :**

**Article 1 :**

Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le CST à 2 titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article R.252-35 du CGFP.

**Article 2 :**

Décide du maintien du paritarisme numérique dans la mesure du possible en fixant un nombre de représentants de la collectivité appelé à siéger au CST égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**Article 3 :**

Autorise le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Voix pour : 5

Voix contre : 0

Abstentions : 0

**Fait et délibéré à Bordeaux, le 21 MAI 2026**

La Présidente,

Ariane ARY

Transmission aux organisations syndicales le : .....

Signature :